

le crédit qu'il jugera à propos et qui sera approuvé par les créanciers, pour aucune partie du prix d'acquisition. Et s'il ne reste aucune hypothèque antérieure sur l'immeuble, il aura droit de réserver une hypothèque spéciale dans l'acte de vente, comme garantie du paiement de cette partie du prix d'acquisition, et tel acte pourra être exécuté devant témoins ou pardevant notaires, 5
selon que l'exige la loi du lieu où est situé l'immeuble vendu.

15. Dans le Bas-Canada, avant d'annoncer la vente d'un immeuble, le syndic, aux dépens de la masse, se procurera du registraire du comté dans lequel cet immeuble est situé, un certificat contenant les noms et domiciles, tels qu'indiqués par les registres, de toutes les personnes portées comme créanciers hypothécaires sur cet immeuble. Et il déposera lui-même au bureau de poste le plus 10
voisin un avis, dont les frais de port seront payés, adressé à chacun de ces créanciers sous le nom et l'adresse contenus dans ce certificat, et aussi un avis adressé à chaque créancier en tout autre endroit où le syndic a raison de croire que ce créancier réside alors, et aussi un avis adressé à toute autre personne 15
que le syndic a raison de croire être alors le créancier de cette réclamation hypothécaire, informant le créancier du jour fixé pour la vente de l'immeuble, et du temps durant lequel les créanciers hypothécaires sont requis de produire leurs réclamations en vertu du présent acte. Et avant le jour de la vente il déposera au greffe de la cour le certificat du registraire avec un rapport sous serment 20
de ce qu'il aura fait relativement à cet avis. Et le syndic sera directement responsable de toute négligence du devoir qui lui est imposé par cette section, envers toute personne souffrant quelque dommage à raison de cette négligence.

16. Le syndic sera assujéti à la juridiction sommaire de la cour ou du juge, de la même manière et au même degré que les officiers ordinaires de la cour 25
sont actuellement sujets à sa juridiction; et il pourra être contraint par le juge, sur demande sommaire en vacance, ou par la cour en vertu d'une règle durant le terme, à remplir ses devoirs sous peine d'emprisonnement comme dans le cas de mépris de cour, que ces devoirs lui soient imposés par l'acte de cession, par les instructions des créanciers valablement arrêtées par eux en vertu du présent 30
acte, et à lui communiquées, ou par les dispositions du présent acte.

17. Avant l'époque à laquelle des dividendes seront déclarés, tout syndic pourra être démis par le juge, sur preuve de fraude ou de malhonnêteté, dans la garde ou l'administration des biens, sur la demande d'un créancier. Et si 35
cette démission a lieu, ou si le syndic meurt plus de quinze jours avant cette époque, le juge pourra nommer un autre syndic de la même manière qu'il peut nommer un syndic à des biens sous liquidation forcée. Mais si le syndic est démis ou meurt dans les quinze jours qui précéderont cette époque, le juge ordonnera qu'il soit tenu une assemblée de créanciers afin de nommer un autre 40
syndic, et sera donner avis de cette assemblée au moyen d'annonces.

18. Le syndic pourra être démis à compter de l'époque où les dividendes pourront être déclarés, par une résolution passée par les créanciers présents ou représentés à une assemblée convoquée dans ce but; et si la démission a eu lieu par un ordre du juge, ou si le syndic meurt dans les quinze jours qui 45
précéderont cette époque, ou si la démission est faite par les créanciers après cette époque, ils auront le droit de nommer un autre syndic soit à l'assemblée à laquelle il aura été démis, ou à toute autre convoquée à cet effet.

19. Le syndic ainsi démis restera néanmoins sujet à la juridiction sommaire de la cour, et de tout juge d'icelle, jusqu'à ce qu'il ait pleinement rendu compte de ses actes et de sa conduite pendant qu'il était syndic. 50

20. La rémunération du syndic sera fixée par les créanciers à une assemblée convoquée à cet effet; mais si elle n'est pas ainsi fixée avant la déclaration du dividende final, elle sera portée au bordereau des dividendes à un taux n'excédant pas cinq pour cent des recettes en caisse, et sujette à l'opposition 55
faite par tout créancier qu'elle excède la valeur des services du syndic, de même que pour tout autre item du bordereau des dividendes.

21. Survenant le décès d'un syndic, les biens du failli ne passeront pas à ses héritiers ou à ses représentants, mais ils seront transférés à tout syndic que les créanciers nommeront pour le remplacer; et jusqu'à ce que le nouveau syndic soit nommé, les biens seront placés sous le contrôle du juge. 60

22. Après la déclaration d'un dividende final, le syndic pourra préparer son compte final, et après avis régulièrement publié, il pourra demander au juge